



# e GOUTRIER

des conseillers prud'hommes et des responsables juridiques cgt

1<sup>er</sup> trimestre 1991

Prix : 6 F

Abonnement : 1 an 22 F

N° 45 (nouvelle série)

## Éditorial

# D É R I V E S É C U R I T A I R E

Tout le monde aspire très légitimement à la sécurité. Mais de quoi s'agit-il exactement ?

- De la sécurité de l'emploi ? alors il faut s'attaquer sérieusement au chômage et à la précarité, renforcer les garanties collectives.

- De la sécurité du travail ? alors il faut faire respecter partout la réglementation en vigueur, stopper le processus de déréglementation, revenir sur la décision de diluer la responsabilité personnelle de l'employeur dans la responsabilité de la personne morale, de l'entreprise. Permettre une intervention plus efficace des salariés(e)s en permettant et en protégeant l'activité du syndicat sur tous les lieux de travail et en renforçant les prérogatives des institutions représentatives du personnel.

- De la sécurité pour sa famille devant le risque de maladie ou de handicap, pour la vieillesse ? Alors il faut

défendre le système de sécurité sociale fondé sur la solidarité avec un financement et une gestion plus justes et plus démocratiques.

Les puissances de l'argent s'opposent farouchement à toute tentative de satisfaction de ces aspirations là. Mieux, elles se servent de la crise dont elles sont responsables, de la gestion de cette crise avec une politique délibérée d'exclusions elles-mêmes source du développement de la délinquance, pour justifier la mise en œuvre de dispositions répressives, dangereuses pour les libertés, réductrices pour la citoyenneté.

Le Gouvernement qui a cédé devant les pressions des tenants d'une société libérale inégalitaire et sauvage est conduit à prendre les mesures d'accompagnement d'une telle société intégrant la marginalisation d'une partie importante de la population avec le cortège de délinquance et de violence qui en découle.

Loin de créer les conditions d'une citoyenneté plus active en permettant une vie politique, syndicale, associative plus développée et plus libre, la réforme du Code Pénal, en instituant la responsabilité pénale des personnes morales, met en place des moyens de s'attaquer à ces institutions, fondement de notre démocratie.

La loi légalisant les écoutes "administratives" va permettre d'espionner légalement les citoyens ayant des res-

ponsabilités publiques. Ce n'est pas le contrôle de sages désignés, acceptant de servir de caution à une atteinte grave aux libertés qui peut rassurer.

Les nouveaux projets de décret permettant le fichage informatisé des acteurs sociaux avec mention des appartenances et des activités politiques ou syndicales, des opinions religieuses, des origines ethniques, viennent compléter ce tableau déjà bien noir.

Sur une question aussi grave touchant aux libertés publiques, sur laquelle constitutionnellement il faut légiférer, le Gouvernement entend se contenter de l'avis de la CNIL et du Conseil d'Etat préférant en appeler aux juges plutôt qu'aux élus de la Nation.

Pour gouverner, connaître l'état de l'opinion, il faudrait donc une police politique modernisée, et des sondages. Nous préférons le dialogue social et nous continuerons à lutter pour l'imposer. Il est inutile de fouiller dans nos vies et dans les poubelles, nous sommes prêts à débattre au grand jour de nos espoirs, de nos projets et de nos problèmes.

Il reste que le dispositif qui est mis en place est lourd de dangers pour l'utilisation qui pourrait en être faite en cas de crise plus grave.

## SOMMAIRE

Pages

Editorial .....	1
Stages Droits Libertés .....	2
Cour de Cassation .....	3
Elections prud'homales .....	4

Denis TROUPENAT

# STAGE DE FORMATEURS DE CONSEILLERS DU SALARIÉ



Date :

du 1<sup>er</sup> décembre 1991 au 6 décembre 1991.

Lieu :

INSTITUT DU TRAVAIL de SCEAUX (92).

Objectifs :

Former au niveau des régions (voir des départements) des camarades destinés eux-mêmes à animer des stages locaux pour aider les militants "Conseillers du Salarié" menacé de licenciement.

Participants :

Responsables d'éducation syndicale, secrétaires d'U.D. ou d'U.L. ou militants figurant sur une liste de conseillers du salarié, mais impliqué dans une direction syndicale, interpro si possible. Aucune connaissance juridique n'est demandée.

## Programmes en trois thèmes principaux :

- \* la défense de l'emploi,
- \* éléments de procédure de licenciement et prud'homale,
- \* moyens de l'implantation syndicale.

Conditions :

Frais et pertes de salaires pris en charge.

Ce stage ne s'adresse pas aux conseillers prud'hommes.

Les candidatures sont à faire approuver par l'Union Départementale ou la région, et à faire parvenir à :

Pascal RENNES

Secteur L.D.A.J.-C.G.T.

263, rue de Paris - 93516 MONTREUIL Cédex

## STAGE SYNDICAL "DROITS ET LIBERTÉS"

**Niveau supérieur - deux semaines  
du 1<sup>er</sup> décembre au 14 décembre 1991**

LIEU :

Institut du Travail de Strasbourg

PARTICIPANTS :

Responsables (ou futurs) d'Unions Locales, d'Unions Départementales, de Fédérations.

OBJECTIFS :

Mieux maîtriser et animer l'activité DROITS et LIBERTÉS, les Prud'hommes, pour l'action, les coopérations et la formation syndicale.

MÉTHODE :

Un thème par journée (précédé ou suivi de débats approfondis, de lectures et de travail en groupe, d'évaluation périodique).

INTERVENANTS :

Dirigeants syndicaux, praticiens du Droit, Universitaires.

Envoyer les candidatures à Pascal RENNES

Secteur Droits et Libertés

263, rue de Paris - 93516 MONTREUIL Cédex - Tél. 48.51.81.32

### ATTENTION

1. Les frais de trajet et de séjour et les pertes de salaire sur attestation sont pris en charge par l'Institut.
2. Les candidatures doivent recevoir l'aval de l'UD ou de la Fédération.
3. Il ne s'agit pas d'un stage de conseiller prud'hommes ou de défenseur.
4. Le samedi 7 est travaillé pour faciliter le retour le vendredi 13 après-midi.

## PROJET de PROGRAMME de STAGE

Dimanche 1<sup>er</sup> décembre au soir

Lundi 2 décembre

Mardi 3 décembre

Mercredi 4 décembre

Jeudi 5 décembre

Vendredi 6 décembre

Samedi 7 décembre

Accueil

Droits et Libertés : Problématique actuelle

Implantation syndicale et élections

Représentation des salariés et responsabilité syndicale

Les protections des mandats

Les conflits collectifs, la grève.

La justice - fonction, organisation, procédures.

Dimanche 8 décembre : sortie récréative

L'Europe communautaire ("Sociale" ?) rôle, institutions, normes.

La précarité et la gestion de l'emploi

Les procédures de licenciements

L'activité Droits et Libertés

Synthèse et projets individuels.

Lundi 9 décembre

Mardi 10 décembre

Mercredi 11 décembre

Jeudi 12 décembre

Vendredi 13 décembre

# COUR DE CASSATION : SUPRÊME AVIS

**La loi du 15 mai 1991, modifie le code de l'organisation judiciaire et institue la possibilité pour les juridictions de l'ordre judiciaire de saisir pour avis la Cour de cassation, avant de statuer sur une demande. Cette disposition nouvelle soulève un certain nombre de questions.**



Les juridictions de l'ordre judiciaire (Conseil de prud'hommes, Tribunal d'instance, de grande instance et Cour d'appel), dès lors qu'elles sont saisies d'une demande, peuvent avant de statuer, demander un avis à la Cour de cassation (1). Cette possibilité n'est pas applicable en matière pénale.

Selon la loi, la Cour de cassation ne peut être saisie pour avis qu'à certaines conditions.

Il faut en effet, que le tribunal (conseil de prud'hommes par exemple), qui souhaite saisir la Cour suprême soit : "confronté à une demande soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges" (2).

Les trois conditions sont cumulatives.

## EFFETS

La décision de prendre l'avis de la Cour de cassation n'est susceptible d'aucun recours. En outre, cette demande d'avis a un effet suspensif. Cela signifie qu'il est sursis à statuer sur toute décision touchant au fond de l'affaire jusqu'à l'avis de la Cour de cassation ou à défaut, jusqu'à

l'expiration d'un délai de trois mois fixé par la loi.

Toutefois, la loi prévoit que des mesures d'urgence ou des mesures conservatoires puissent être mises en application lorsqu'elles s'imposent (3). Par exemple, le paiement d'un salaire, la remise d'un certificat de travail ou la réintégration d'un salarié protégé.

L'avis rendu par la Cour de cassation ne lie pas la juridiction qui a formulé la demande. Il doit être communiqué aux parties intéressées au litige.

## QUESTIONS

Selon le rapporteur du projet de loi lors de la discussion à l'Assemblée nationale, l'avis rendu par la Cour de cassation ne s'imposera certes pas aux juges qui l'auront sollicité mais, "...cela deviendra une décision de principe qui éclairera fortement les litiges soumis aux juridictions "inférieures" en vertu de la question posée" (5).

Comment ne pas relever dans les propos du rapporteur une contradiction de taille.

En effet, peut-on soutenir sérieusement que le juge ne serait pas lié par un avis devenu une "décision de principe l'éclairant fortement" ?

Puis, commente le ministre de la justice, ce nouveau dispositif doit permettre "d'assurer une plus grande sécurité juridique... et d'arriver à l'unification du contentieux en désamorçant les oppositions jurisprudentielles inutiles ou stériles..."

Or, cette demande d'avis anticipé de la Cour de cassation consistera en fait, en lui demandant son opinion sur la loi, à dire aux tribunaux comment ils doivent juger.

A notre avis, il est illusoire de croire que les tribunaux qui auront saisi la Cour de cassation garderont leur liberté de rendre une décision contraire. Il est clair, qu'ils jugeront comme la Cour de cassation leur aura dit de juger, car sinon, pourquoi prendre son avis ?

En outre, dans l'éventualité d'un pourvoi devant la Cour, peut-on penser que cette dernière rendra une

décision contraire à l'avis qu'elle aura formulé ?

## POUVOIRS DE LA COUR

Avec cette nouvelle disposition, la Cour de cassation voit ses pouvoirs renforcés.

En effet, désormais son rôle ne se limite pas à "dire le droit", c'est-à-dire à censurer les décisions dont elle estimerait qu'elles méconnaissent la loi, mais consiste à dire comment juger en s'interposant entre le législateur et le juge.

Cette loi risque en fait, de tarir en partie l'une des sources de droit que constitue précisément la jurisprudence.

Confronté à une difficulté juridique, un tribunal ou une Cour d'appel aura tendance à utiliser cette possibilité nouvelle.

De fait, il se trouvera alors déssaisi de ses prérogatives et par là même, de sa propre réflexion, créatrice de jurisprudence au terme de débats contradictoires, en présence d'avocats où les parties intéressées au procès peuvent s'expliquer.

Ainsi, sous couvert d'éviter les pourvois inutiles, ce dispositif ne viserait-il pas à les décourager ?

Le risque n'existe t'il pas de voir substituer une jurisprudence "unifiée, encadrée", à une jurisprudence véritablement créatrice de droit, respectant la diversité des situations et l'indépendance des juges ?

**Michel SCHEIDT**

*Le* **DROIT OUVRIER**

*L'exécution forcée des obligations en Droit du travail par :*  
**J. GRINSMNIR, M. HENRY, P. MASANOVIC**

Prix du n° : 47 F  
Abonnez-vous  
Prix militant : 415 F l'an

(1) Loi n° 91-491 du 15 mai 1991, JO du 18, modifiant le Code de l'organisation judiciaire et instituant la saisine pour avis de la Cour de cassation

(2) Art. L. 151-1 modifié du Code de l'organisation judiciaire

(3) Art. L. 151-1 précité

(4) Art. L. 151-1 précité

(5) JO des débats à l'AN, séance du 17 avril 1991, p. 1339 et suiv.

# ÉLECTIONS PRUD'HOMALES

**B**ien que le décret fixant la date de l'élection générale pour le renouvellement des conseils de prud'hommes ne soit pas pris, l'Administration du Travail, chargée de la préparation de ces élections, nous a précisé que la date prévue pour le scrutin, avait été arrêtée avec l'aval de Matignon et de l'intérieur, **au 9 décembre 1992.**

La photographie du corps électoral serait arrêtée au **31 mars 1992.**

En ce qui concerne l'administration, la préparation est déjà engagée.

La logique de 1987 est reconduite même si certaines améliorations techniques sont recherchées.

**L**es tendances lourdes, sources des plus grandes difficultés demeurent au stade de la constitution des listes électorales : centralisation excessive, marginalisation du rôle des mairies considérées comme de simples prestataires de service, manque de transparence permettant un suivi par les organisations syndicales du déroulement des opérations dès le départ de celles-ci et leur intervention, banalisation des obligations des employeurs, moyens et instructions aux services de l'inspection du Travail insuffisants.

Le prestataire informatique choisi est IBM France, le montant global du marché n'est pas connu.

Les fichiers de référence employeurs permettant l'envoi sur support informatique ou sur support papier des déclarations préétablies auront comme source :

- pour le régime général, les CRAM
- pour les particuliers employeurs, l'ACOSS
- pour les salariés involontairement privés d'emploi, les fichiers ANPE (GIA).

En ce qui concerne les demandeurs d'emploi, maintien du refus d'inscription par l'ANPE se substituant à l'employeur.

Une amélioration cependant, une fiche d'inscription préétablie leur sera adressée qu'ils devront retourner, complétée ou modifiée.

**L**es mairies et les services extérieurs du travail et de l'emploi connaîtront l'état des inscriptions effectuées établissement par établissement. Les organisations syndicales disposeront de "certaines informations", en fait, une récapitulation par département et par commune du nombre de déclarations, (informations non nominatives).

Toute les organisations syndicales ont vivement protesté et exigé de pouvoir consulter les listes nominatives employeurs qui ont satisfait ou non à leurs obligations. Les représentants patronaux refusent que les organisations syndicales aient accès à ces informations, estimant que l'accès est possible lorsqu'elles sont présentes au niveau interne à l'entreprise.

En fait, le maintien de cette position par le Ministère revient à dénier aux organisations syndicales interprofessionnelles du département, tout droit d'intervention. Les

schémas adoptés confirment bien cette interprétation. Par contre, cette démarche est parfaitement contradictoire avec le fait que les organisations syndicales représentatives au plan national sont seules habilitées à présenter des listes de candidats à ces élections.

**L**e Ministère a décidé un test afin de vérifier la qualité de l'imprimé et des supports magnétiques prévus, l'efficacité des procédures de correction, la validité du système informatique, la manière de travailler des Mairies.

Le choix de l'échantillon est fait sur la base du volontariat, aucune indemnisation des volontaires n'étant prévue.

Les salariés et leurs représentants dans l'entreprise ou au niveau local sont totalement écartés de la conduite de ce test.

Le bilan de ce test qui se déroule du 13 mai au 29 juin 1991 se fera avec les préfectures et les communes du 1<sup>er</sup> au 5 juillet.

Le groupe de suivi de la préparation des élections, du Conseil Supérieur de la Prud'homie en sera informé.

## Journées d'études prud'homales

Les 27 et 28 juin derniers, les Educateurs et responsables de formation auxquels s'étaient joints un grand nombre de responsables des secteurs Droits et Libertés des Unions Départementales, ainsi que des secrétaires d'Unions Départementales, ont tenu leur traditionnelle rencontre annuelle de travail.

La réforme de la carte prud'homale, la réduction des effectifs de conseillers et la perspective des prochaines élections en 1992, furent au cœur d'un important débat.

S'agissant de la carte prud'homale :

- les discussions ont permis de vérifier l'ampleur de l'émotion - inquiétude et mécontentement - soulevée par les projets de réforme préparés par les pouvoirs publics et que la CGT a dénoncés et combattus, tant au plan des instances où ils sont présentés qu'à celui des conseils et Unions Départementales concernés directement ou non par ces projets.

- de vérifier aussi comment cette émotion s'est traduite par de nombreuses actions souvent soutenues par d'autres organisations ou autorités locales, municipalités et élus.
- de vérifier enfin les grandes potentialités d'action pour la rentrée de septembre, période à laquelle les projets gouvernementaux seront mis au point avant leur présentation pour avis au Conseil Supérieur de la Prud'homie au début d'octobre prochain, potenti-

**P**ar ailleurs, le Ministère travaille sur les textes réglementaires à retoucher, en particulier le décret 87-107 du 18 février 1987 ; sous réserve de plus amples informations, les rectifications porteraient sur l'organisation des élections, déclarations, circuits, sur les conditions d'électorat, sur l'éligibilité, sur l'organisation du scrutin.

Nous avons demandé une première information dès juillet sur les évolutions envisagées. Les projets seront examinés par le Conseil Supérieur de la Prud'homie au mois d'octobre prochain.

Enfin, toute la question de la carte prud'homale a déjà été abordée, notamment dans le Courrier Confédéral et deux numéros du "Courrier" qui résument l'ensemble du problème (1). Sa concrétisation est une question très importante.

D'ores et déjà, on peut dire que la séance du Conseil Supérieur de la Prud'homie d'octobre constituera un temps de mobilisation.

(1) Courrier Confédéral n° 27 du 8 avril 1991 et les "Courriers" n° 43 et 44.

tés qui devraient normalement s'exprimer dans de nouvelles initiatives, départementales, voire nationales.

Les élections à venir furent également l'objet de nombreuses interventions augurant du niveau où la campagne sera lancée dans toutes les Unions Départementales.

La réunion du 44<sup>e</sup> congrès de la CGT, la même année et antérieurement aux élections, donnera le ton à cette campagne.

Les participants à la rencontre ont démontré qu'avant même leur entrée dans une phase active de campagne, les Unions Départementales sont d'ores et déjà sensibilisées par la perspective de ces élections.

Thèmes et dispositif de campagne, "profil" du candidat, exigence de formation, unicité de l'activité syndicale et prud'homale, autant de questions évoquées qui témoignent de la conscience des militants les plus directement impliqués - conseillers, défenseurs, responsables Droits et Libertés - des enjeux de ces élections.

C'est un atout supplémentaire pour engager tout notre mouvement, ses organisations dans ce qui à l'évidence constitue une des principales échéances de l'année prochaine.

J.-C. LAM